

Prise de position

07.427 Initiative parlementaire Luc Recordon

Eliminer les discriminations pouvant frapper les handicapés non propriétaires de l'immeuble auquel ils doivent accéder

(déposée au Conseil national le 23.3.2007)

1. Enjeux

L'initiative demande une modification de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) de manière à ce que le juge puisse décider, à l'issue d'une pesée des intérêts, si et à quelles conditions un propriétaire d'immeuble peut se voir imposer la modification de son bien pour y permettre l'accès d'un handicapé même non-locataire. A titre subsidiaire, l'initiative vise une modification du Code des obligations.

La commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative le 26 octobre 2007. La CSSS du Conseil des Etats a adhéré à cette décision le 19 février 2008.

Le 3 septembre 2010, la CSSS du Conseil national a décidé de proposer de classer cette initiative.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse invitent le Conseil national à soutenir la proposition de la CSSS arrêtée le 3 septembre 2010.

3. Motifs

Les discriminations subies dans la vie quotidienne par les personnes handicapées constituent un sujet délicat, qu'il convient de traiter avec humanité.

En l'espèce, nous constatons que la LHand, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, fournit des outils juridiques efficaces aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent. En vertu de l'article 3, lettre c LHand, la réglementation s'applique aux « habitations collectives de plus de huit logements pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En vertu de l'article 7, alinéa premier, lettre a LHand, toute personne handicapée qui subit une inégalité peut demander à l'autorité chargée d'autoriser la construction ou la rénovation qu'on s'abstienne de l'inégalité. Selon l'article 9 LHand, les organisations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées ont qualité pour agir, à certaines conditions.

La LHand a servi de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées », refusée en votation populaire le 18 mai 2003 par 62.3% du corps électoral et par 17 cantons et six demi-cantons.

La LHand contient une réglementation équilibrée, qui tient compte à la fois de la situation difficile des personnes handicapées et des préoccupations légitimes des propriétaires d'immeubles et d'installations publiques. Cette approche a été avalisée par les Chambres fédérales et, indirectement, par le peuple.

Dans ces conditions, l'initiative parlementaire de M. Recordon ne nous paraît pas nécessaire. Les objectifs de celle-ci sont flous (s'agit-il de modifier la réglementation actuelle sur un plan général, en amendant la LHand, ou uniquement les relations entre les bailleurs et les locataires, par le biais d'une révision du Code des obligations ?) et, à certains égards, excessifs (toute personne handicapée pourrait revendiquer n'importe quand, même en l'absence d'un projet de construction ou de rénovation, la modification de n'importe quel immeuble en mains privées).

Lausanne, 7 décembre 2010-OF

Renseignements complémentaires :

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42

Olivier Rau, secrétaire général de l'USPI Suisse, 021 796 33 00

Kurt Howald, responsable de l'antenne fédérale FRI et USPI Suisse, 031 390 98 90

(Antenne fédérale FRI/USPI, Monbijoustrasse 14, CP 5236, 3001 Berne)